

Accord paritaire du 24 juin 2024
relatif à la fixation du salaire minimum des groupes IVA et IVB

NOR : ASET2450657M

IDCC : 184

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GMI ;

UNIIC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FILPAC CGT ;

FC CFTC ;

F3C CFDT ;

CGT FO livre ;

IP CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Un avenant aux accords classification en date du 19 janvier 1993, 9 septembre 1993 et 17 septembre 2001 portant sur la classification des emplois et qualifications de l'ensemble du personnel salarié de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques a été signé le 24 juin 2024.

Les organisations signataires de cet avenant ont estimé indispensable de repenser tant la cartographie des emplois repères que les cotations et positionnement qui y sont associés et ont convenu de la segmentation du groupe IV de la grille de classification en groupe IVA et IVB (art. 4 de l'avenant ci-dessus mentionné).

La fixation des salaires minima hiérarchiques étant de la seule compétence de la négociation de branche, le présent accord a pour objet de déterminer le salaire minimum du groupe IVA et du groupe IVB.

Article 1^{er} | Fixation du salaire minimum du groupe IVA et du groupe IVB

À chaque groupe et à chaque échelon lorsqu'il en existe un, correspond un salaire minimum mensuel brut, applicable à toutes les entreprises.

En conséquence, les signataires du présent accord conviennent de ce qui suit :

- le salaire du groupe IVA est fixé à 2 074 € ;
- le salaire du groupe IVB est fixé à 2 184 €.

Il est rappelé qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en-dessous du salaire minimum correspondant à son groupe et de son échelon.

Article 2 | Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés dans le cadre du présent accord.

Article 3 | Dépôt et extension du présent accord

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent d'en demander l'extension à l'expiration du délai légal d'opposition.

Article 4 | Application du présent accord

Le présent accord prendra effet le 1^{er} janvier 2025.

Fait à Paris, le 24 juin 2024.

(Suivent les signatures.)